

N° 4976¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(28.4.2003)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

*

1. Remarques préliminaires

Par dépêche du 1er février 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération. L'avis du Conseil d'Etat a été délibéré en séance plénière le 4 juin 2002.

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1er juillet 2002. La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur du projet de loi lors de sa réunion du 12 novembre 2002.

**2. Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine
du tourisme du 3 novembre 1995**

Signée à Budapest le 3 novembre 1995 en deux exemplaires originaux, en langues française et hongroise (les deux versions faisant également foi) par les représentants du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de Hongrie, cette Convention comporte au total 9 articles.

Les Parties Contractantes reconnaissent l'importance du tourisme et souhaitent élargir les relations amicales entre leurs pays respectifs, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

Les Parties s'y engagent:

- à accorder une attention particulière au développement et à l'élargissement du tourisme entre leurs pays dans l'intérêt de mieux connaître la vie, la culture et l'histoire de leurs peuples respectifs

- à s'efforcer de simplifier les formalités de voyage
- à promouvoir le développement du tourisme entre les deux pays, aussi bien le tourisme collectif organisé que le tourisme individuel, notamment dans les domaines du tourisme écologique, du tourisme rural, du tourisme culturel, du tourisme de congrès et du tourisme de sports
- à soutenir la diffusion des informations touristiques, l'échange de matériel d'information et de documentation de presse, de films, de même que les participations aux différentes expositions de tourisme
- à renforcer la coopération entre leurs organismes touristiques respectifs et celle des différentes organisations et établissements contribuant au développement du tourisme et à consacrer une attention particulière à ce que leurs organismes touristiques et leurs fédérations professionnelles respectifs échangent régulièrement leurs expériences, leurs informations et leurs données relatives au tourisme
- à favoriser la collaboration dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelles, l'organisation des voyages d'échanges et d'études des spécialistes du tourisme, ainsi que l'organisation de la formation professionnelle et d'échange d'expériences
- à s'efforcer de continuer à développer leur coopération dans les organisations internationales du tourisme, et d'échanger les informations sur les résultats acquis des deux côtés dans ce domaine.

La Convention est sujette à approbation selon la législation nationale des Parties Contractantes et entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant cette approbation. *La Convention reste en vigueur pour 5 ans. A l'échéance de cette période, la Convention sera prolongée pour une nouvelle période de 5 ans, à moins que l'une des Parties Contractantes ne la dénonce sous forme écrite avec un préavis de 6 mois.*

La Convention peut à tout moment être modifiée ou complétée d'un commun accord par les deux Parties Contractantes.

3. Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme du 16 octobre 1992

Signé à La Valette le 16 octobre 1992 par les représentants du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de Malte et établi en deux originaux en langue anglaise, l'Accord évoqué comporte 11 articles.

Les parties contractantes reconnaissent l'importance du tourisme et souhaitent élargir les relations amicales entre leurs pays respectifs, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

Les Parties s'y engagent:

- à accorder une attention particulière au développement et à l'élargissement du tourisme entre leurs pays dans l'intérêt de mieux connaître la vie, la culture et l'histoire de leurs peuples respectifs.
- à s'efforcer de simplifier les formalités de voyage selon leurs lois et règlements afin de développer le trafic touristique entre leurs pays.
- à promouvoir le développement entre les deux pays, notamment du tourisme organisé ou individuel, de groupes de voyages thématiques, de congrès, de symposiums, d'activités sportives, de musique et de festivals théâtraux.
- à soutenir la diffusion des informations touristiques dans un but de développer le trafic touristique, notamment par voie de publicité, d'informations et d'annonces, d'échange de matériel imprimé, de films et d'expositions.
- à encourager la coopération entre leurs organisations touristiques respectives ainsi que d'autres organismes, organisations et institutions participant au développement du tourisme.
- à s'efforcer de continuer à développer leur coopération dans les organisations internationales du tourisme, et d'échanger les informations sur les résultats acquis des deux côtés dans ce domaine.
- à donner une attention particulière à ce que leurs organisations touristiques et autres organismes réaliseront un échange systématique et mutuel d'expériences, de données, d'informations et d'autres documentations concernant le tourisme.

Les Parties Contractantes concluront, si nécessaire, des protocoles pour la mise en oeuvre de l'Accord.

Tous les paiements découlant de cet Accord seront effectués en monnaie librement convertible en accord avec les lois et règlements commerciaux des deux Etats.

L'Accord est sujet à approbation selon la législation nationale des Parties Contractantes et entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant cette approbation.

L'Accord reste en vigueur pour 5 ans et sera automatiquement renouvelé selon accord tacite pour de nouvelles périodes de 5 ans, sauf si une des Parties Contractantes viendrait à le dénoncer sous forme écrite avec un préavis de 6 mois.

4. Objectif du projet de loi

Face à une évolution récente, qui se caractérise par une lutte de plus en plus sévère pour la conquête de nouveaux marchés, il ne faut pas hésiter à s'engager sur de nouveaux chemins en matière de promotion et de coopération touristique. En effet, de nos jours, le client devient de plus en plus exigeant, non seulement au niveau de l'infrastructure proprement dite, mais également au niveau de l'accueil, du „take care“ et au niveau des services proposés qui pour la plupart des cas doivent être taillés sur mesure.

Pour faire face à ces attentes et demandes, il importe de mettre en place de nouvelles formules de marketing, permettant l'harmonisation d'une production désormais fondée sur un éventail de plus en plus large de produits, où les agences de voyage, de même que les tours-opérateurs se trouvent dans l'obligation de s'inventer de nouveaux rôles et de nouvelles fonctions. Les obligations d'investissement du secteur touristique de l'hébergement sont d'ailleurs affectées par ces nouvelles règles de marché.

En tenant compte de toutes ces évolutions, il apparaît clairement que le secteur touristique nécessitera non seulement des interventions gouvernementales, des initiatives privées mais aussi et avant tout une coopération et une coordination plus poussées entre les professionnels du tourisme et cela au-delà des frontières nationales. Dans le domaine touristique, ce n'est qu'à travers une coopération plus poussée que de nouveaux projets peuvent se réaliser et que de nouveaux marchés potentiels peuvent être prospectés.

En effet, le tourisme contemporain en mutation comme jamais auparavant a besoin non seulement d'une publicité professionnelle et agressive, mais également d'une prise de conscience de plus en plus lucide de sa quadruple importance en tant que phénomène économique, social, culturel et humain.

Dans cet ordre d'idées, la Convention et l'Accord visés ont pour but de faire bénéficier les touristes visitant le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie et la République de Malte d'un agréable séjour.

5. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève que la Convention et l'Accord mentionnés dans le projet de loi s'inscrivent dans le réseau d'accords de coopération touristique avec d'autres pays soulignant ainsi la dimension essentielle du tourisme dans les relations qu'entretient le Luxembourg avec ces pays.

A cet effet, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour faciliter, à titre de réciprocité, la diffusion de documents d'information touristique, ainsi que la coopération et la coordination plus poussée entre les professionnels du tourisme des pays impliqués.

Le texte de l'exposé des motifs est de portée très générale et n'a guère permis au Conseil d'Etat de se faire une opinion plus concrète sur les objectifs poursuivis ni sur les moyens à mettre en oeuvre.

En ce qui concerne le texte de la Convention avec la République de Hongrie, le Conseil d'Etat fait remarquer que celui-ci a été signé le 3 novembre 1995 en deux exemplaires originaux en langues française et hongroise, mais ne porte pas les signatures expresses des Parties Contractantes puisqu'il ne comporte que la mention „suivent les signatures“, alors que le texte de l'Accord avec le Gouvernement de Malte, rédigé en langue anglaise, signé le 16 octobre 1992 à La Valette, est muni des signatures des représentants des deux parties concernées.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi, dont le texte ne donne pas lieu à observation. Il tient cependant à remarquer que, même si la Convention et l'Accord en question concernent le même domaine, il aurait été préférable de présenter deux projets de loi distincts, l'un approuvant la Convention et l'autre approuvant l'Accord.

6. Conclusion

Au cours de la réunion du 28 avril 2003, la Commission a adopté le présent rapport.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992

Article unique.– Sont approuvés

- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992.

Luxembourg, le 28 avril 2003

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
Paul HELMINGER